



Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

# JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE

## ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Du MERCREDI, 9 Janvier 1828.

### TURQUIE.

Constantinople, 9 décembre.

Hier matin les ministres des trois puissances se sont éloignés de Constantinople, au grand regret de tous les Français qui n'ont pu suivre leur exemple. La capitale est cependant encore assez calme, mais les inquiétudes pour l'avenir sont bien vives. A deux heures de l'après-midi, les vaisseaux de MM. Guillemillot et Stratford-Canning levèrent l'ancre, et à cinq heures ils étaient entièrement hors de vue.

M. de Ribeaupierre, en prenant congé de ses deux collègues, leur a, dit-on, donné l'assurance que si la Porte remplissait exactement toutes les conditions de la convention d'Ackerman, et si elle s'abstenait de toute démarche inconsidérée, qui pouvait compromettre le protectorat que la couronne russe doit aux deux principautés de la Moldavie et de la Valachie, le cabinet de Pétersbourg, de son côté, observerait scrupuleusement le traité du 6 juillet. M. Guillemillot n'a point, ainsi qu'il avait d'abord été dit, confié les archives de la mission française au ministre d'Espagne, mais bien à celui du royaume des Pays-Bas, suivant en cela l'exemple de ses collègues.

### ANGLETERRE.

Londres, 1<sup>er</sup> janvier.

La visite de S. A. R. don Miguel à la cour de notre souverain, dit le *Morning-Herald*, présage, nous l'espérons, le commencement d'une ère plus heureuse pour le pays qu'il est appelé à gouverner. Si ce prince, dont l'éducation ne lui a fait connaître qu'un gouvernement arbitraire, a cru jusqu'à présent qu'on n'est pas roi quand on ne possède pas le pouvoir absolu, il verra à la cour britannique que la royauté ne manque ni d'honneurs ni de dignité dans la personne d'un roi constitutionnel. Il y observera au contraire combien plus majestueuse et imposante est la souveraineté qui gouverne d'après des lois émanées des états du royaume, qu'un despotisme, quelque puissant qu'il soit, abandonné à sa propre volonté et à ses caprices, est toujours le jouet de ses passions et de ses craintes. L'exemple est toujours plus instructif que la théorie, et don Miguel peut maintenant trouver l'occasion de se débarrasser des principes anti-constitutionnels, que ses conseils-prêtres peuvent lui avoir inculqués. Mais que l'exemple de Georges IV fasse ou non impression sur l'esprit du prince, nous espérons que nos hommes d'état laisseront la dynastie portugaise et ses sujets arranger eux-mêmes leurs affaires, et jouir de la même indépendance que celle que nous avons le droit de réclamer pour nous-mêmes, dans le choix du mode de leur gouvernement, qu'il soit absolu ou constitutionnel, sans l'intervention d'une armée anglaise.

### FRANCE.

Toulouse, 27 décembre.

On mande des frontières de Catalogne, 26 décembre : « Il n'est plus question de ce nouveau parti d'agraviados, qui s'était formé du côté de Gironne ; sans doute que l'énergie déployée par les autorités à imprimé trop de terreur aux esprits pour permettre aux mécontents d'exécuter aucun projet d'ici à quelque temps. Maintenant la tranquillité règne dans les divers corrégimens de Catalogne. Les autorités ne se reposent qu'en prenant sans cesse de nouvelles mesures pour assurer la tranquillité. Nous avons vu les députés des provinces basques passer la frontière et se rendre à Barcelone ; on pense que leur voyage a un autre but qu'un simple motif de respectueuse déférence envers LL. MM.,

parce qu'on ne doute pas aujourd'hui du voyage du roi dans les provinces du nord de son royaume. »

La *Gazette de Madrid* a publié un décret du roi qui supprime tous les commissaires de police, chargeant les alcades de corte d'en remplir les fonctions, comme ils faisaient avant l'établissement de cette police de Madrid. On pense que cette mesure s'étendra à toute l'Espagne.

Paris, 12 janvier.

M. le premier président de la cour des comptes, après avoir présenté hier les hommages de la cour à Madame, duchesse de Berry, a demandé et a obtenu la permission de féliciter aussi sa jeune et auguste famille.

On nous transmet son discours à Mgr. le duc de Bordeaux et la réponse du prince :

« Monseigneur,

» Vous recevrez aujourd'hui les présens d'usage. Le nôtre sera une petite histoire.

» Un jour le prince dont vous portez le nom, jeune alors comme vous, revint après une absence à la cour de Navarre. Il était encore à cheval quand il se vit entouré des enfans du pays, et joyeux de le revoir ils répétaient tous, *Caye nostre Henry*. Voilà, voilà notre Henry. Ils l'appelaient notre Henry comme s'il leur eût appartenu. La reine Jeanne, sa mère, une excellente princesse, avait tout vu et tout entendu d'un balcon du palais. Bien contente de la réception qu'on faisait au jeune prince, elle lui dit : « Ces enfans-là, mon fils, viennent de te donner une leçon, et c'est la plus douce qu'on puisse jamais recevoir. En t'appelant notre Henry, ils t'ont appris que les princes appartiennent à la patrie autant au moins qu'à leur propre famille. »

» Le prince se souvint de la leçon, c'est pour cela que depuis plus de deux siècles les Français continuent à appeler notre Henry, et l'appelleront toujours ainsi. »

Mgr. le duc de Bordeaux qui avait écouté attentivement, a dit : *Je ne l'oublierai pas.*

— On écrit de Naples, en date du 13 décembre, que le même jour, est mort, dans cette capitale, à la suite d'une maladie chronique, le cardinal Ruffo (Denis Fabrice), conseiller, ministre d'État du Roi de Naples. Il est particulièrement connu par la conduite qu'il tint à l'époque de la première rentrée de Ferdinand IV dans ses États, lorsque les Français les évacuèrent pour la première fois. Sous ce rapport, son nom appartient à l'histoire contemporaine. Il était âgé de 83 ans, étant né le 16 septembre 1744. Il avait été créé cardinal par Pie VI, en 1792.

Du 3. — M. Cauchois-Lemaire, auteur de la Lettre à Mgr. le duc d'Orléans, a été arrêté avant-hier, à la campagne, à huit heures du matin. Aujourd'hui, plusieurs de ses amis ont présenté requête à la chambre du conseil, à l'effet d'obtenir sa mise en liberté sous caution. M. Cosson, imprimeur ; M. Ponthieu, libraire, et M. Schoubar, prévenus, le premier d'impression, et les deux autres, de complicité dans la publication du même écrit, sont aussi renvoyés en police correctionnelle, et cités sur simple mandat de comparution pour l'audience de samedi, 5 janvier.

De nombreux passages de la brochure sont incriminés pour provocation à la destruction ou changement de l'ordre de successibilité au trône ; 2° pour attaque contre l'ordre de successibilité au trône ; 3° pour attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance ; 4° pour attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi ; 5° pour offenses envers le roi et envers les membres de

la famille royale ; 6° pour provocation non suivie d'effet, à l'usurpation des fonctions civiles ou militaires.

Mr. Brethons de la Serre, avocat du roi, portera la parole dans cette affaire. M<sup>r</sup>. Chaix-d'Estances est chargé de la défense de M. Cauchois-Lemaire ; les autres prévenus seront défendus par MM. Dupin jeune et Joffrès.

Un courrier parti de Constantinople le 7 décembre a apporté les nouvelles suivantes :

« La Sublime-Porte, à la suite d'un conseil extraordinaire réuni pour délibérer sur les affaires du moment, avait renouvelé le refus d'accepter l'intervention des puissances signataires du traité de Londres ; la conférence des ambassadeurs à Constantinople était dissoute ; l'envoyé de Russie devait s'embarquer le jour même ; les ambassadeurs de France et d'Angleterre ne devaient partir que le lendemain. Toutefois, le gouvernement ottoman s'attachait à tous les prétextes pour empêcher leur départ ; les passeports leur avaient été itérativement refusés : cependant, on savait que le pacha du Bosphore devait fermer les yeux sur le passage du bâtiment que monterait M. de Ribeaupierre.

» M. de Ribeaupierre avait donné à ses collègues des pleins-pouvoirs pour convenir avec les commandans des escadres alliées de toutes les mesures à prendre par suite de l'obstination de la Porte. On pensait qu'une de ces mesures serait l'établissement d'une station devant les Dardanelles, dans l'objet d'empêcher le transport des hommes, des armes, des munitions, des approvisionnemens, qui pourraient être expédiés pour le compte des Turcs. »

Du 4. — Quelques feuilles allemandes, dit la *Gazette d'Augsbourg*, annoncent que le gouvernement grec a offert au lieutenant-colonel bavarois, de Heidegger, la dignité de vice-roi de l'île de Candie. Les Grecs ne possèdent cependant qu'une petite partie de cette île. Aussi, M. de Heidegger n'a point encore répondu à cette offre, et paraît attendre, pour se décider, l'arrivée du comte Capo-d'Istrias en Grèce.

— CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur comte Portalis, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la justice et gardes-sceaux.

Le sieur comte de La Ferronnays, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères.

Le sieur vicomte de Caux, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état de l'administration de la guerre.

La présentation aux emplois vacans dans l'armée nous sera faite désormais par notre bien-aimé fils le Dauphin. Les nominations seront contresignées par le ministre de l'administration de la guerre.

Le sieur vicomte de Martignac, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Sont distraites des attributions du ministre de l'intérieur celles qui sont relatives au commerce et aux manufactures, pour être réunies aux attributions actuelles du bureau du commerce et des colonies.

Le sieur comte de Saint-Cricq, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état, président du conseil supérieur du commerce et des colonies.

Le sieur comte Roy, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département des finances.

2. A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques.

3. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le quatrième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le quatrième.

Par le roi,

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies,

Comte de CHABROL.

Par d'autres ordonnances, les sieurs comte de Villèle, comte de Peyronnet, baron de Damas, marquis de Clermont-Tonnerre, et comte de Corbière, sont nommés ministres-d'état membres du conseil privé.

Les sieurs comte de Villèle, comte de Peyronnet et comte de

Corbière sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés. Il est dérogé à leur égard à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 août 1817.

Du 5. — Le triumvirat est tombé. La France froissée pendant six ans dans ses intérêts, dans ses sentimens, dans ses opinions, va respirer plus librement. Elle n'obtient qu'une justice tardive et incomplète ; mais elle a au moins la gloire de ne la devoir qu'à elle-même ; c'est l'attitude qu'elle a prise aux dernières élections qui la délivre du plus odieux, du plus corrupteur, du plus inhabile de tous les ministères qui aient jamais pesé sur un pays. Elle n'a de félicitations, de remerciemens à adresser qu'à elle seule ; c'est par le patriotisme qu'elle a déployé, que Joseph de Villèle, si certain naguère de mourir ministre, est forcé à se réfugier dans la chambre des pairs.

La composition du nouveau ministère porte le cachet de la précipitation et des embarras qui ont présidé à sa formation. Ce n'est, dit-on, qu'hier à dix heures du soir que M. de La Ferronnays a accepté. La nouvelle administration a été en quelque sorte improvisée.

L'ordonnance insérée au *Moniteur* contient plusieurs innovations dignes de remarque. Le ministère de la guerre est divisé en deux parties. M. de Caux est chargé de l'administration et M. le Dauphin de la présentation aux emplois vacans dans l'armée.

M. de Saint-Cricq entre au ministère comme président du conseil supérieur du commerce et des colonies. N'eût-il pas mieux valu l'appeler tout simplement ministre du commerce ? On pourrait croire qu'il a dans ses attributions l'administration des colonies, tandis qu'il est évident que M. de Chabrol conserve à cet égard toutes ses attributions. En général, les ministres pairs n'ont pas voulu souffrir que leurs départemens éprouvassent aucun retranchement ; mais l'importance des trois députés ministres est considérablement affaiblie. D'un côté, le département de la guerre se trouve réduit à n'être qu'un demi-ministère dans les mains de M. de Caux ; d'un autre côté, le ministère de l'intérieur perd les attributions actuelles du bureau du commerce et des colonies.

Ces attributions sont évidemment insuffisantes pour donner à M. de Saint-Cricq une importance égale à celle de ses collègues, et le pays paiera un traitement de 150,000 fr. pour une place qui jusqu'à présent n'était pas même équivalente à celle de directeur-général des douanes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, des forêts et des postes. Il faudra lui donner un hôtel, des bureaux, lui créer des attributions. N'en pourra-t-il pas être de ce ministère comme de celui des affaires ecclésiastiques, qui, d'abord modeste, a fini par demander aux chambres d'immenses subventions ? Il est vrai qu'on est plus disposé maintenant à donner de l'extension à ce qui concerne l'église qu'à ce qui regarde le commerce.

D'après l'ordonnance, il n'y a plus de président du conseil des ministres. M. de Chabrol n'a été chargé que du matériel du contresigne. Son alliance avec le dernier ministère, son défaut de talens oratoires, le rôle subalterne qu'il a joué jusqu'à présent, la timidité avec laquelle il a gouverné les colonies et dirigé nos escadres dans le Levant, tout porte à croire qu'il n'exercera que peu d'influence dans le nouveau ministère. S'il n'y a point de président de droit, il y aura nécessairement de fait un ministre dirigeant. Mais c'est seulement à l'œuvre qu'on le reconnaîtra : c'est dans le maniement des affaires que chaque capacité prend son niveau.

— On dit que M. le marquis de Castelbajac, pair de la *fournée Villèle*, va quitter les douanes, qui ne sont plus compatibles avec la haute dignité à laquelle son ami l'a élevé. Les douanes le regretteront fort peu, parce qu'il leur était resté à peu près aussi étranger qu'avant d'en être directeur général. Il a porté la modestie en ce genre à un tel point qu'il n'est même jamais monté à la tribune pour jeter la moindre lumière sur cette matière ; il ne déployait en général son éloquence que contre la liberté de la presse, pour la gloire du ministère qui l'en a si bien récompensé.

— On assure que la direction générale de la police a été offerte à M. le baron de Mounier qui l'occupait sous M. de Richelieu. Il est probable que la dignité de pair dont il est revêtu ne lui paraîtra pas compatible avec ces fonctions.

— Pour remplacer M. Delayau, on paraît avoir songé à M.

de Belleyme, procureur du roi, qui a montré plus de zèle dans les procès contre la presse que dans l'affaire où M. Frayssinous s'est fait connaître par une instruction extrêmement légère.

— Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, M. le comte de Pastoret, conseiller d'état, est attaché en cette qualité au comité de l'intérieur.

— MM. les intendans militaires Sicard, Tabarié et Lucot d'Hauterive sont mis à la retraite.

Le renvoi de M. le vicomte Tabarié, est un des derniers actes de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

— On mande de Marseille 30 décembre :

« Outre les associations mystiques qui pullulent dans notre ville, il vient de s'en former une destinée à faire confesser les gens malades. Il y a quelques jours, deux courtiers royaux, que l'on ne connaissait pas pour être membres de cette association, se sont présentés chez un de leurs amis qui était malade : lorsqu'ils se sont trouvés seuls avec lui, ils l'ont engagé à se confesser, en lui annonçant qu'il était dans un état désespéré. Le malade fut tellement affecté de ces paroles que sa maladie a empiré, et il a fini par succomber. »

#### PAYS-BAS.

*Gand, 2 janvier.*

Il est encore arrivé chez le caissier du gouvernement en cette ville, un million de cents, qui sont reçus avec avidité. L'abondance de cette monnaie de cuivre se fait déjà sentir dans notre province, attendu qu'on continue à les recevoir pour des liards, ce qui fait au-delà de 7 pour cent au-dessus de leur valeur (la même chose a lieu dans le Hainaut). Cette habitude ne saurait manquer d'y attirer encore un plus grand nombre de cents, et finira par causer une perte considérable aux détaillans qui persistent à les recevoir comme liards, puisque nul n'est obligé de les recevoir en paiement au-dessus de la valeur prescrite par la loi.

*Bruxelles, 3 janvier.*

Par arrêté du 16 décembre, S. M. a nommé secrétaire de la chambre de commerce et des fabriques à Bruxelles, M. P. J. Lamquet, en remplacement de M. Dotrengé, appelé à d'autres fonctions.

— Nous rappelons au public les dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre dernier, qui statue que les anciennes monnaies de cuivre pourront être remises pendant le mois de janvier 1828, chez le caissier-général du royaume, à Bruxelles, et chez les agens dans les villes et communes où ceux-ci sont établis, au prix d'un florin pour une livre des Pays-Bas.

— Un bruit public qui ne paraît pas dénué de fondement, donne l'espoir à la classe ouvrière que les impôts sur la mouture et l'abattage seront remplacés par deux autres qui frapperaient le tabac et le café. Si cette mesure s'exécute, ce seront de fort bonnes étrennes que le gouvernement donnera au peuple.

On dit que c'est dans la session des chambres de 1827-1828 qu'on s'occupera de cet heureux changement.

Du 4. — Nous avons fait remarquer, il y a quelques semaines, la singularité que les grains anglais et français vinssent en concurrence, sur nos marchés, avec les céréales indigènes; nous voyons avec plaisir qu'on a attaché quelque importance à ce fait, qui aura, sans doute, été trouvé exact. Le *Staats-Courant* du 31 décembre, en rapportant cet article, qui a été aussi répété par presque tous les journaux des provinces méridionales, fait observer que « un bon marchand ne s'étonnera guère de tout cela, et n'en tirera point les mêmes conséquences que l'auteur de l'article en question. Par un commerce libre la marchandise arrive partout où l'on suppose qu'elle procurera le plus de bénéfice; par conséquent lorsque le blé est à un prix élevé dans un endroit, on peut sûrement compter sur des approvisionnements d'ailleurs. »

La *Feuille de l'état* ne parle que d'une chose qui va sans dire, et par là elle élude la véritable question, savoir : Quel peut être le bien résultant pour la généralité de l'arrivage surabondant d'une denrée dont nos granges et nos magasins regorgent? Et quel avantage le pays retire-t-il de la sortie de son numéraire pour accroître son superflu?

— Le fameux éléphant, qui a constamment attiré la foule à la grande loge place Saint-Michel, est parti pour Anvers, où il fera ses exercices au cirque de M. Blondin. (*J. de la B.*)

#### GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

*Luxembourg, 9 janvier.*

Le *Mémorial administratif*, n° 68, en date du 31 décembre 1827, contient la circulaire suivante :

« Sa Majesté, pour parvenir à l'amélioration de la race des bêtes à cornes, a, par arrêté du 5 septembre dernier, n° 196, autorisé l'importation dans le Grand-Duché, par le bureau de Wasserbillig, de 300 taureaux; savoir : de 75 de 3 à 4 ans, de 75 de 2 à 3 ans, de 75 de 1 à 2 ans, et de 75 au-dessous d'un an. Le droit d'entrée devra être avancé par le propriétaire; mais il lui sera restitué, en produisant un certificat délivré par le collègue des Bourgmestre et Échevins ou Assesseurs, constatant que l'animal a servi à la monte pendant une année.

» Pour que les habitans de cette province puissent jouir du bienfait de cette disposition royale, MM. les Commissaires de district ouvriront dans leur secrétariat un registre, où les individus qui voudront profiter de cet avantage, devront être inscrits; l'on y fera connaître leurs noms, prénoms, qualité et domicile, et l'âge du taureau qu'ils se proposent d'introduire dans le Grand-Duché.

» Dans le cas où le nombre des inscriptions excéderait celui des taureaux qui peuvent être importés en franchise de droit, les premiers inscrits seront préférés.

» Les registres seront clos le 15 février prochain; passé ce délai, aucune inscription ne pourra plus avoir lieu.

» Expéditions de ces registres nous seront adressées au plus tard le 20 du même mois.

» Les personnes qui, après avoir rempli les formalités qui viennent d'être indiquées, seront admises à la faveur de l'arrêté royal précité, devront en faire la déclaration au bureau de l'introduction des taureaux et y faire connaître l'âge de ceux-ci.

» Les autorités locales sont chargées de donner à la présente la plus grande publicité, pour que leurs administrés ne puissent pas l'ignorer. »

— On nous écrit de Longwy, 8 janvier :

On vient d'exposer, en cette ville, à la curiosité publique, un enfant du sexe féminin, âgé de 33 mois, qui présente un phénomène extraordinaire. Autour de chacun de ses yeux on voit des caractères très-bien marqués. Ils ont été examinés par des chirurgiens de l'hôpital, qui ont reconnu que les caractères offraient, à rebours, la légende des pièces de monnaie française de 50 centimes, NAPOLÉON EMPEREUR. Ces mots sont marqués dans la prunelle, le premier en dessous et le second en dessus, d'une couleur gris-argenté.

On dit que la cause de cette étonnante singularité est attribuée à ce que la mère de cet enfant, femme d'un douanier des environs de Longwy, conservait depuis long-tems une pièce d'un franc et une de cinquante centimes qui avaient peu circulé, et qu'ayant été obligée de les employer, le chagrin qu'elle en conçut fit impression sur le fruit qu'elle portait alors dans son sein. On dit encore que le père de l'enfant, employé du gouvernement, craint d'être accusé d'un trop violent attachement à la mémoire de l'empereur et de perdre sa place. Par ce motif, les parens avaient cherché à cacher le phénomène; mais, dans ces derniers temps, voyant que leurs précautions n'avaient abouti qu'à exciter de plus en plus la curiosité du public déjà initié dans le mystère, ils consentirent à confier leur enfant à des personnes de connaissance qui, aujourd'hui, spéculent sur cette étrange aberration de la nature.

— Le lundi, 21 janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'hôtel du gouvernement provincial, à Luxembourg, à la mise en réadjudication des travaux de construction d'une grand-route de Habay-la-Neuve à la frontière, par Etalle et Virton.

Les cahiers des charges, qui sont les mêmes que ceux qui ont servi pour l'adjudication du 13 décembre dernier, sont déposés chez MM. les ingénieurs du Waterstaat et au greffe de l'administration provinciale, à Luxembourg.

— En insérant, dans le dernier numéro, le règlement du 13 novembre 1827, par lequel la députation des états du Grand-Duché a fixé le salaire à payer exclusivement en numéraire, aux meuniers, pour la mouture des grains, nous avons omis de rapporter l'arrêté royal du 13 décembre qui approuve ledit règlement. Nous croyons devoir en donner ci-après le texte :

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 23 novembre dernier, n° 66, par lequel il soumet à notre approbation, en suite de l'injonction qui lui en a été faite de notre part, un règlement dressé par la députation des états de Luxembourg, par lequel le salaire de mouture est exclusivement fixé en numéraire pour notre Grand-Duché;

Le conseil d'état entendu (avis du 10 décembre 1827, n° 15);

Avons trouvé bon et entendu d'approuver le régleme-  
nt tel qu'il est ci-annexé.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent  
arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'état pour  
son information.

La Haye, le 13 décembre 1827.

GUILLAUME.

**AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

**Adjudication des Arbres de la place d'Armes, et de la plan-  
tation de quatre nouvelles rangées d'arbres sur la même  
place.**

Jeudi, 10 janvier courant, à dix heures du matin, en l'hôtel-de-ville,  
il sera procédé par-devant les Bourgmestre et Echevins, à l'adjudication  
au plus offrant, des Arbres de la place d'Armes et de la plantation de  
quatre nouvelles rangées sur la même place.

Les cahiers des charges sont en lecture au secrétariat de la ville.  
Luxembourg, le 5 janvier 1828.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.  
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

Le mardi, 29 janvier courant, vers une heure de relevée, il sera pro-  
cédé, au rabais, par adjudication publique, par le ministère du no aire  
Cleclerc, de Mersch, à la requête de l'administration locale de Lintgen,  
à l'entreprise de la construction de l'église de ce dernier endroit.

Les plans et devis estimatif reposent au secrétariat de ladite commune  
de Lintgen, établi dans la maison du bourgmestre sousigné, où les  
amateurs pourront prendre communication tous les jours, depuis neuf  
heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Les amateurs pourront aussi  
s'adresser à M. Chauchet, architecte à Luxembourg, qui leur donnera  
tous les renseignements désirés. L'adjudication aura lieu au secrétariat de  
ladite commune.

Lintgen, le 7 janvier 1828.  
Le Bourgmestre de la commune de Lintgen, district de Luxembourg,  
M. DONDELINGER.

**AVIS.** — Les bourgmestres et échevins de la ville de Remich portent  
à la connaissance du public, que le 10 janvier prochain, vers les dix heures  
du matin, il sera procédé, devant l'autorité locale de Remich, en l'hôtel  
de la régence de cette ville, à l'entreprise au rabais de la construction  
d'une nouvelle maison d'école, aux clauses et conditions contenues dans  
le cahier des charges et devis dont les amateurs peuvent préalablement  
prendre connaissance dans le secrétariat de la régence de Remich, où  
leurs soumissions seront reçues jusqu'à la veille de l'adjudication.

Remich, le 15 novembre 1827.  
Le Bourgmestre,  
D'MARTIGNY, capit. pen.

**A vendre de gré à gré,**

Le bien de Remaux, près Sainte-Marie-aux-Prés, situé à deux lieues  
de Neuf-Château, autant de Saint-Hubert et trois lieues de Bastogne.

Il se compose d'une maison d'habitation, granges et écuries, d'un  
moulin à farine, d'une scierie (à proximité de beaux bois en chênes) et  
d'une huilerie; toutes ces usines sont en bon état et mues par l'eau.

De cinquante bonniers de champs labourables, de quinze bonniers de  
terres à sart, de prairies produisant cent milliers de foin. Le tout en un  
tenant à peu près.

Les amateurs peuvent s'adresser, pendant un mois, aux propriétaires,  
audit Remaux, et au sieur Lepère, receveur, à Recogne.

**Extrait des annonces et placards.**

Par exploit de l'huissier Langers, de Luxembourg, du onze novembre  
dix-huit cent vingt-quatre, enregistré le treize dudit mois, transcrit au  
bureau des hypothèques et au greffe du tribunal de première instance de  
l'arrondissement de Luxembourg, le trente du même mois et le treize  
décembre suivant, sieur Guillaume-Jacques Van Hesse et compagnie,  
négocians à Bruxelles, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Kahn, licencié, résidant à  
Luxembourg, ont fait saisir sur Pierre Brehmer, perruquier au Paffen-  
thal, une maison de devant, avec cour, bâtiment, et jardin de derrière,  
située audit Paffenthal, ville basse, arrondissement de Luxembourg, rue  
de la Porte-d'Eich, n<sup>o</sup> 3, entre celles des sieurs Paquet Jean et Bauer  
Jean, marchands.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la  
vente desdits immeubles, a eu lieu à l'audience des criées du prédit  
tribunal du jeudi vingt janvier dix-huit cent vingt-cinq. L'adjudication  
préparatoire desdits immeubles est fixée à celle du même tribunal du jeudi  
vingt-quatre du courant mois de janvier, entre dix et onze heures du ma-  
tin, sur la mise à prix de cent florins.

L'original du présent extrait a été enregistré le quatorze décembre dix-  
huit cent vingt-quatre.

Il en conste finalement des actes de la procédure, que des copies de la  
saisie immobilière susdite ont été laissées à monsieur François Resser,  
bourgmestre de la ville de Luxembourg, et au sieur Louis Quiriny,  
greffier de la justice de paix du canton du même nom.  
Luxembourg, le 8 janvier 1828. L. LANGERS.

Am Montag 21sten Januar künftigt, gegen 2 Uhr Nachmittags,  
wird vor dem Friedensrichter des Kantons Lûzemburg, und durch das

Ministerium des unterzeichneten Notars, in Befolge Ermächtigung  
des ersten Instanz-Gerichts des Bezirks Lûzemburg, auf Ansuchen  
der Erben der verlebten Belehute Georg, Zeitlebens Erber und  
Eigenthümer, wohnend in hiesiger Stadt, öffentlich und auf sechs  
Jahre Vora, erblich zuerschlagen:

Ein schönes Wohnhaus, zu allen Handthierman geeignet, ge-  
legen zu Lûzemburg, Eberessen-Straße N<sup>o</sup> 486, zwischen dem Ma-  
riminer-Hause oder Diedenhoven, einerseits, Herrn Corneily und  
Miterben andererseits, befannt unter dem Namen Georgs-Haus,  
und des andern Tages (Dienstag 21sten), werden ebenfalls ver-  
steigert werden, gegen gleich baare Bezahlung, sämtliche Mobiliar-  
Gegenstände, wie auch eine große Anzahl Essig-Käffer zu einer Essig-  
Fabrik tauglich, und ein Fuder Ober-Weißel-Wein, herrührend von  
der oben erwähnten Hinterlassenschaft.

Die Versteigerung des Hauses wird in der Wohnung des Herrn  
Friedensrichters, auf dem Fischmarkt, im Simonis'schen Hause, statt  
finden, und jene der Mobilien in dem Sterbhaufe selbst.

Lûzemburg, den 6ten Januar 1828. M a j e r u s, Notar.



**Belle Maison, couverte en ardoises, à vendre,  
à Etalle, district de Virton.**

Cette maison est composée de cinq places au rez-de-  
chaussée, quatre à l'étage, d'un grenier, cave voutée,  
grange, écuries très-vastes, remise et jardin y attachant.

Avec cet héritage dont la situation près de la route qui traverse Etalle,  
le rend propre au commerce, on peut acquérir un jardin entouré de murs  
et planté d'arbres fruitiers, ainsi qu'un verger de 11 perches 50 aunes,  
garni d'arbres en plein rapport. Ces deux immeubles donnent sur la voie  
publique, et ne sont séparés de l'habitation que par le chemin.

Pour en connaître le prix et avoir plus amples renseignements, les ama-  
teurs pourront s'adresser au notaire Maréchal dudit Etalle.

Les soussignés préviennent le public, qu'on peut se procurer chez eux  
des billets de la grande loterie de la MANUFACTURE DE KAHL,  
visés et enregistrés, au prix de fl. 10 75 cents, avec la description et  
dessin de la propriété, ainsi que chez leurs correspondans, dans toutes  
les villes du royaume.

Cette loterie se compose de 1,048 prix et primes d'une valeur de  
fl. P.-B. 422,039, ou fr. 893,204 22 centimes. Le prix capital consiste  
dans la grande manufacture de Kahl, avec toutes ses dépendances, d'une  
valeur de fl. 380,039, ou fr. 804,315 34 c., 1047 prix et primes en ar-  
gent de fl. P.-B. 10,600, 3,000, 2,000, 1,500, 1,000, 500, 200, 100  
et ainsi descendant jusqu'à fl. 10 P.-B. Les prix et primes en argent  
seront payés par eux. Les listes des numéros gagnans seront distribuées  
aux intéressés après le tirage, qui sera annoncé par les journaux dans  
toutes les provinces du royaume.

L. DEUTZ et C<sup>o</sup>.

Place Saint-Michel, n<sup>o</sup> 574, à Bruxelles.

On peut se procurer des billets au même prix chez M. Godchaux,  
fils, Grand-rue, à Luxembourg.

**ANNONCE.** Jeudi, 10 janvier 1828, vers deux heures de l'après-  
midi, l'on vendra à l'enchère, à crédit, au bois dit Baum-Mühlen-Büsch,  
près la ville, 280 cordes de bois de hêtre et 25 lots de ramilles.

KNEIP, Notaire.

Anzeige. 280 Rorden Buchen-Scheider-Holz und 25 Looset  
Reißholz werden am Donnerstage, 10ten Jänner 1828, gegen zwei  
Uhr des Nachmittags, im Baum-Mühlen-Büsch, nächst der Stadt,  
auf Vora versteigert werden. K n e i p, Notar.

Vendredi prochain, 11 du présent mois, à deux heures de relevée, il  
sera procédé en l'étude de M<sup>e</sup> Kneip, Notaire en cette ville, sous des  
conditions très-favorables, au relaiement au plus offrant et dernier  
enchérisseur, pour un terme de vingt mois, finissant au 1<sup>er</sup> octobre  
1829, de la ci-devant maison Krips, à Clausen, avec ses dépendances,  
occupée en dernier lieu par le sieur Kuhn.

Am nächsten Freitage, den 11ten dieses Monats, um zwei Uhr  
Nachmittags, wird in der Schreibstube des Herrn Notar Kneip  
dabier, zur Wieder-Bewohnung, auf eine Zeit von 20 Monaten,  
welche am 1sten October 1829 endiaet, unter sehr vortheilhaften Be-  
dingungen, das ehemals Herrn Krips zugehörte, in letzter Zeit  
durch Lorenz Kuhn bewohnte Haus, in Clausen, nebst Zubehör, an  
den Letzt- und Meißbietenden verlassen werden.

Meublirtes Quartier zu vermietzen bei Herrn Notar  
Majerus, Wademburger-Straße N<sup>o</sup> 504.

**CENT CINQUANTE MILLE DE FOIN** à vendre à la fayencerie  
de Septfontaines. — S'adresser au portier de ladite manufacture.

**MARCHÉ DE BRUXELLES. — PRIX DES HUILES :**

4 Janvier, Huile de colza, présente . . . . .	fl. 49 3/4, 49 1/2
id. id. janvier et février . . . . .	» 49 3/4, 49 1/2
id. id. mars . . . . .	» 49.